

COOPERATION UNIVERSITAIRE INSTITUTIONNELLE

Convention d'exécution du programme-partenaire 2009-2012

entre

le CIUF et l'UNIVERSIDAD MAYOR DE SAN SIMÓN

Entre, d'une part, les universités francophones de Belgique, regroupées au sein du Conseil interuniversitaire de la Communauté française, représenté par son Président, Bernard COULIE, par le Président de la Commission Universitaire pour le Développement du CIUF (CUD), Jean-François DENEFF, ainsi que par le Coordonnateur du groupe de pilotage établi auprès de la CUD, Michal SVOBODA, et par le Gestionnaire du groupe de pilotage établi auprès de la CUD, Christian DUQUE,

Ci-après dénommé le CIUF,

et, d'autre part,

L'Universidad Mayor de San Simon, représentée par son Recteur, Juan RIOS DEL PRADO, par le Coordonnateur du groupe de pilotage établi auprès de l'Universidad Mayor de San Simon, Faustino TORRICO et par le Gestionnaire du groupe de pilotage établi auprès de l'Universidad Mayor de San Simon, Arq. Rafael Vladimir ANEIVA.

ci-après dénommée l'institution partenaire,

Considérant les relations d'amitiés et de partenariats existants entre les Parties,

Vu la Convention spécifique entre l'Etat belge et les universités francophones (CIUF) relative à la coopération universitaire institutionnelle de 1997,

Vu le document de stratégie de l'institution partenaire intitulé «La UMSS, la investigación y la Cooperación del CIUF»,

Vu le troisième programme global de la Coopération Universitaire Institutionnelle, programme 2008-2012 approuvé par le CIUF en date du 16 décembre 2008,

CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

I. **Objet de la Convention**

Article 1 : objet de la Convention

La présente Convention régit la coopération entre les Parties pour l'exécution du programme partenaire « 2008-2012 » ci-après dénommé « le programme » pour la période d'activités allant de 2009 à 2012, dont les objectifs sont les suivants :

Objectif global : Avoir au sein de l'Université Mayor de San Simon un Système de Recherche, Sciences et Technologie (SICyT), consolidé institutionnellement, intégré avec la formation, socialement responsable et efficace, dont les processus, mécanismes et



produits sont pertinents et de qualité. Ils sont étroitement liés au développement de la région et du pays.

Objectif spécifique : Améliorer les capacités et le processus de recherche dans les thèmes prioritaires sélectionnés (santé, interculturalité, biodiversité) avec des résultats utiles à l'UMSS et à la communauté locale (principalement ville et province de Cochabamba).

Résultats :

R.0 : La gestion du programme est assurée.

R.1.: Un système d'amélioration de la qualité de la recherche est renforcé au sein de l'UMSS.

R.2.: Un ensemble de projets correctement exécutés dans les domaines de recherche prioritaires et la diffusion des résultats sont assurés.

R.3.: Des chercheurs et des professionnels hautement qualifiés sont formés dans les domaines de recherche prioritaires.

Le projet sera réalisé conformément aux dispositions du Programme partenaire approuvé par les deux parties et repris en annexe de la présente Convention.

II. Responsabilités et contributions des Parties

Article 2 : responsabilités

2.1 Le CIUF désigne la Commission de Coopération Universitaire au Développement, ci-après dénommée CUD, en tant que responsable de la contribution ainsi que de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du programme-partenaire. La CUD confie le pilotage de l'identification, de la formulation, de l'exécution et de l'évaluation au Coordonnateur du groupe de pilotage établi auprès du CIUF, Michal SVOBODA, et au Gestionnaire du groupe de pilotage établi auprès du CIUF, Christian DUQUE. Cette responsabilité est assurée conjointement avec le coordonnateur et le gestionnaire du groupe de pilotage de l'institution partenaire.

2.2 L'Universidad Mayor de San Simon désigne le Coordonnateur du groupe de pilotage établi auprès de l'Universidad Mayor de San Simon, Faustino TORRICO et le Gestionnaire du groupe de pilotage établi auprès de l'Universidad Mayor de San Simon, Rafael Vladimir ANEIVA, en tant que responsables du pilotage de l'identification, de la formulation, de l'exécution et de l'évaluation du programme-partenaire. Cette responsabilité est assurée conjointement avec le coordonnateur et le gestionnaire du groupe de pilotage belge.

Article 3 : contributions

3.1 Pour la réalisation de ce programme-partenaire, le CIUF assure une contribution financière correspondant aux budgets annuels inscrits dans les programmes annuels d'activités successifs. Cette contribution est subordonnée à l'obtention, par le CIUF, des subsides correspondant à ces budgets. Les modalités d'élaboration et d'obtention de cette contribution sont inscrites dans le chapitre 3 du « *vade-mecum* de la CUI », ci-après dénommé « *vade-mecum* » et annexé à la présente Convention.



En outre, le CIUF assure une contribution en nature par la mise à disposition de son personnel académique, scientifique et de gestion pour la bonne exécution du programme-partenaire.

3.2 Pour la réalisation de ce programme-partenaire, l'institution partenaire assure la contribution suivante :

- la mise à disposition de son personnel académique, scientifique et de gestion pour la bonne exécution du programme-partenaire. Conformément aux dispositions du *vade-mecum*, son implication dans les activités du programme se fait sans intervention de la contribution du CIUF dans le paiement leur salaire ;
- la mise à disposition des locaux, bureaux et laboratoires nécessaires à la bonne exécution du programme-partenaire ;
- le fonctionnement de la cellule d'exécution du programme ainsi que des services, facultés et laboratoires impliqués dans l'exécution des activités du programme-partenaire> ;
- La prise en charge des éventuelles dépenses non éligibles.

III. Les documents de mise en œuvre du partenariat

Article 4 : programme-partenaire

Le programme-partenaire est prévu pour une période de quatre ans. Il lie les parties au même titre que la présente Convention et pourra être adapté par les parties d'un commun accord au fur et à mesure de sa mise en œuvre. Le programme-partenaire contient au minimum les éléments suivants :

- Le contexte du partenariat dont la stratégie de l'université partenaire ;
- La description du programme (objectifs, résultats, stratégies) ;
- Le cadre logique général ;
- La fiche d'activité, le cadre logique et le chronogramme de chaque activité ;
- Le budget indicatif sur quatre ans et le budget proposé de l'année en cours.

Article 5 : programmes d'activités

A partir du programme 2009 le programme-partenaire est actualisé annuellement au moyen de l'élaboration des programmes d'activités successifs. Les programmes d'activités sont préparés de commun accord par les deux groupes de pilotage. Ils comportent, au minimum, le chronogramme d'activités et le budget actualisé de l'année de référence. Ils font l'objet d'une approbation par le CIUF et les autorités publiques belges compétentes et engagent dès lors les parties au même titre que la présente Convention.

Les deux parties exécutent les programmes d'activités conformément aux objectifs et résultats inscrits dans le programme-partenaire, en vue de renforcer leur Coopération Universitaire Institutionnelle et d'en optimiser les effets.

IV. Obligations des Parties

Article 6 : atteinte des résultats

Chacune des Parties s'engage à prendre en temps voulu les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour atteindre les objectifs et résultats tels que décrits à l'article 1 de la présente Convention.

Article 7 : obligations de l'institution partenaire

Les obligations contributions et participation de l'institution partenaire, telles que décrites dans la présente Convention ainsi que dans le programme-partenaire et les programmes d'activités sont essentielles pour l'atteinte des objectifs et résultats du programme. Leur inexécution totale ou partielle pourrait entraîner, après notification aux Parties, la suspension partielle ou totale des apports du CIUF.

L'institution partenaire s'engage à :

- Concernant l'exécution du programme :

- ✓ Soutenir et promouvoir activement le programme-partenaire auprès de ses structures internes comme auprès des autorités publiques locales et internationales ;
- ✓ Assurer un suivi continu du déroulement des activités, par le biais de l'équipe de coordination et du groupe de pilotage établi en son sein, afin de pouvoir adapter, le cas échéant, les programmes d'activités ;
- ✓ Mettre tout en œuvre pour permettre au groupe de pilotage établi en son sein d'assumer pleinement les missions qui lui sont confiées, notamment en mettant à sa disposition un soutien logistique et administratif adéquat ;
- ✓ Contribuer à la mise en œuvre des activités conformément aux modalités détaillées indiquées dans les dossiers techniques et le *vade-mecum* ;
- ✓ Maintenir un dialogue continu avec le groupe de pilotage belge ;

- Concernant la gestion financière :

- ✓ Gérer la trésorerie locale conformément aux modalités détaillées dans le *vade-mecum* ci-annexé et justifier les dépenses réalisées à charge du budget qui lui est confié, conformément aux lignes directrices financières précisées dans ledit *vade-mecum* ;

- Concernant le personnel :

- ✓ Garantir la réintégration des membres de son personnel qui ont suivi une formation en exécution du programme-partenaire et tout mettre en œuvre pour valoriser le renforcement de leurs compétences ;
- ✓ Mettre à disposition le personnel académique, scientifique et de gestion nécessaire pour la bonne exécution du programme-partenaire ;

- Concernant l'après-projet :

- ✓ Assurer aux activités réalisées en exécution du programme-partenaire une visibilité permettant de facilement identifier le partenariat entre le CIUF et l'institution partenaire ;

- ✓ Garantir la reprise locale et la durabilité des activités initiées en coopération conformément aux indications fournies dans les dossiers techniques ;



- ✓ Veiller à ce que le matériel ou/et les biens d'équipement acquis en exécution des programmes d'activités soient entretenus et utilisés de manière appropriée en vue d'atteindre les objectifs et résultats du programme.

Article 8 : obligations du CIUF

Le CIUF s'engage à :

- ✓ Soutenir et promouvoir activement le programme-partenaire auprès des universités francophones de Belgique, des autorités publiques belges compétentes et des autorités internationales ;
- ✓ Informer l'institution partenaire sur l'approbation des programmes d'activités par les autorités publiques dans un délai de quinze jours suivant la notification de cette approbation ;
- ✓ Assurer un suivi continu du déroulement des activités, par le biais de l'équipe de Coordination et du groupe de pilotage établi en son sein, afin de pouvoir adapter, le cas échéant, les programmes d'activités ultérieurs ;
- ✓ Maintenir un dialogue continu avec le groupe de pilotage de l'institution partenaire ;
- ✓ Mettre tout en œuvre pour permettre au groupe de pilotage établi en son sein d'assumer pleinement les missions qui lui sont confiées, notamment en mettant à sa disposition un soutien logistique et administratif adéquat ;
- ✓ Assurer le financement des activités suite aux engagements pris dans les programmes d'activités et selon les modalités pratiques indiquées dans le *vade-mecum*.

V. Les acteurs de la mise en œuvre

Article 9 : désignation et obligations des équipes de coordination.

Il est institué une équipe de coordination du programme-partenaire auprès de chacune des parties, composée d'un coordonnateur et d'un gestionnaire. Les membres des équipes de coordination sont désignés par chacune des parties selon ses critères internes, en concertation avec le partenaire. Tout changement au sein de l'équipe de coordination sera communiqué par échange de lettres à l'autre partie. Afin de permettre aux équipes de coordination de réaliser leurs missions de manière concertée, les parties s'engagent à une rencontre annuelle minimum des équipes.

Les responsabilités, obligations et compétences des coordonnateurs et des gestionnaires sont définies dans le *vade-mecum* annexé à la présente Convention.

Article 10 : désignation et obligations des responsables d'activité et des groupes de pilotage

10.1. Chaque activité composant le programme-partenaire est définie de manière précise et est mise en œuvre conjointement par un responsable d'activité de l'institution partenaire et un responsable d'activité désigné par la CUD. Les responsables d'activité



sont responsables de la mise en œuvre de leur activité en vue de l'atteinte des résultats du programme - partenaire.

Les responsables d'activité sont désignés par chacune des parties selon ses critères internes, en concertation avec le partenaire. Tout changement de responsable d'activité sera communiqué par échange de lettres à l'autre partie.

Les responsabilités, obligations, compétences, et attributions des responsables d'activité sont définies dans le *vade-mecum* annexé à la présente Convention.

10.2. Il est institué un groupe de pilotage du programme-partenaire auprès de chacune des parties. Le groupe de pilotage est composé au minimum d'un coordonnateur, d'un gestionnaire et des responsables d'activité. Tout changement de composition au sein de l'équipe de coordination sera communiqué par échange de lettres à l'autre partie. Les parties conviennent de confier aux groupes de pilotage la responsabilité du suivi du programme-partenaire.

Les responsabilités, obligations, compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement des groupes de pilotage sont définis dans le *vade-mecum* annexé à la présente.

Article 11 : secrétariat de la CUD

Le secrétariat de la CUD est chargé par la CUD du pilotage général de la préparation, de la mise en œuvre et de l'évaluation du troisième programme global de la Coopération Universitaire Institutionnelle, programme 2008-2012.

Il assume la gestion administrative et financière journalière et le contrôle financier du programme-partenaire. En outre, il appuie les groupes de pilotage en matière de gestion de cycle du projet et de suivi/évaluation sur base du cadre logique.

VI. Principes de mise en œuvre du programme

Article 12 : modalités de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre des programmes d'activités, y compris le calendrier des échéances, sont indiquées dans le *vade-mecum* annexé à la présente Convention qui reprend l'ensemble des dispositions administratives, financières et comptables que doivent respecter les parties.

Article 13 : gestion budgétaire et financière

13.1. La mise en œuvre effective du programme-partenaire et des programmes d'activités qui le détaillent est subordonnée à l'obtention, par le CIUF, des subsides correspondant aux budgets programmés.

13.2. Dès signature de la présente Convention, l'institution partenaire ouvrira un compte en « BOLIVIANOS » intitulé « CONVENIO UMSS-CIUF » auprès d'une banque commerciale (ou autre selon les cadres législatifs des pays) du pays pour le paiement des dépenses locales et en communiquera les références à la CUD. Ce compte sera alimenté par la CUD, sous réserve de la disponibilité de la trésorerie, à l'initiative de l'équipe de coordination « Sud », en fonction de l'état de réalisation du programme, par tranches,

conformément à la répartition prévue par un échéancier d'appel de fonds qui sera établi par le Groupe de Pilotage « Sud ».

13.3. Pour la première année de démarrage, la CUD alimentera le compte du montant relatif au premier semestre de fonctionnement, conformément au budget annuel repris dans le programme d'activités et ce, dès réception du relevé de l'identité bancaire de ce compte qui lui sera communiquée par l'équipe de coordination « Sud » (uniquement pour les nouveaux partenariats).

13.4. Les montants des budgets des programmes d'activités des années suivantes ne seront entièrement libérés qu'après remise, par l'institution partenaire, du rapport financier certifié par des Commissaires locaux aux comptes, choisis conjointement par les deux équipes de coordination, conformément aux dispositions du *vade-mecum*.

13.5. Le compte prévu en 13.2 sera actionné sous la double signature du coordonnateur et du gestionnaire « Sud » ou de leurs délégués respectifs, sur présentation des ordres de paiement.

Les intérêts que généreront éventuellement les ressources du programme s'ajouteront au budget total et seront comptabilisés comme ressources de celui-ci et pourront être utilisés pour l'exécution des activités, suivants les dispositions du groupe de pilotage « Sud ».

13.6. Après approbation du rapport financier annuel par les autorités publiques belges compétentes, la CUD informe l'institution partenaire du montant finalisé des dépenses acceptées. A la fin du projet, les sommes restées éventuellement disponibles sur le compte mentionné en 13.2 seront retournées au CIUF.

Article 14 : passation des marchés

14.1. Toute acquisition réalisée par les partenaires dans le cadre de la présente Convention et grâce au financement du CIUF doit respecter les règles des marchés publics auxquelles est soumise l'institution partenaire. Un exemplaire de la procédure est annexé à la présente Convention.

14.2. Les biens dont l'acquisition est prévue dans le cadre de la présente Convention sont achetés de préférence localement, sauf dans l'hypothèse où cette acquisition est impossible ou beaucoup plus coûteuse qu'une acquisition en Belgique ou à l'étranger.

14.3. Lorsqu'un bien est acheté à partir de la Belgique (en Belgique ou à l'étranger) et exporté vers la Bolivie, cette exportation doit être hors taxes et bénéficier d'une exonération des droits de douane, pour autant que pareille exonération soit conforme aux dispositions de droit public dont relève l'institution partenaire. L'institution partenaire met tout en œuvre pour obtenir cette exonération. Les biens d'équipement doivent porter un signe permettant le cas échéant l'inventaire au moment de l'évaluation, conformément aux précisions contenues dans le *vade-mecum*. Les achats en Belgique sont soumis à la réglementation relative aux marchés publics belges.

14.4. Au plus tard à l'expiration de la présente Convention, tous les biens acquis grâce aux budgets des programmes d'activités deviendront la propriété de l'institution partenaire, sauf avis contraire exprimé par les deux parties.



Article 15 : Missions, primes et voyage

15.1. Les frais de missions à l'intérieur du pays, les primes éventuelles accordées au personnel mis à disposition du programme par l'institution partenaire et toutes les modalités financières de participation à des séminaires, cours ou formations locales sont régis selon les normes de l'institution partenaires dont un exemplaire est annexé à la présente Convention.

Dans le cas où ces dispositions ne sont pas prévues par l'institution partenaire, les modalités décrites dans le vade-mecum annexé à la présente Convention sont d'application.

15.2. Les frais de mission liés à des voyages internationaux sont pris en charge à concurrence des montants fixés par le Ministère belge des Affaires Etrangères dont une copie est annexée à la présente Convention. La CUD s'engage à transmettre à l'institution partenaire tout changement intervenant dans cette liste.

Article 16 : exploitation commune des résultats

Les résultats d'une recherche commune entreprise dans le contexte de la présente Convention seront la propriété des parties contractantes. Toute publication y relative devra mentionner de manière explicite que la recherche découle de la coopération entre le CIUF et l'institution partenaire rendue possible grâce à l'appui financier accordé par les autorités publiques belges compétentes dans le domaine de la coopération au développement, ainsi que les noms des organismes ayant collaboré et les noms de tous les chercheurs impliqués.

VII. Rapports, suivi et évaluation

Article 17 : principes de suivi et d'évaluation

Les Parties peuvent à tout moment moyennant information préalable procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation du programme. Le cas échéant, chaque partie communiquera à l'autre les conclusions de ces contrôles et évaluations. Elles veilleront particulièrement à permettre la bonne réalisation des mesures de suivi et d'évaluation basées notamment sur un examen des indicateurs du programme. Le cas échéant, elles prendront les mesures qu'elles jugent nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations de ces suivis et évaluations.

Article 18 : modalités de suivi-évaluation.

18.1. Les parties mettront tout en œuvre pour assurer, en particulier par le biais des groupes de pilotage, un suivi continu du programme-partenaire sur base du cadre logique du programme et des activités.

Elles procéderont, au minimum deux fois pendant la durée de la présente Convention, à une évaluation de l'atteinte des résultats. Ces évaluations seront financées par un budget distinct de celui destiné à financer les programmes d'activités successifs de l'institution partenaire.



Les parties élaboreront, en temps utile avant la réalisation des évaluations, le cahier des charges de celles-ci. L'institution partenaire mettra tout en œuvre pour permettre leur bonne exécution.

18.2. Les rapports d'activités et les rapports financiers annuels sont rédigés par les deux parties. La fréquence et les canevas des rapports se trouvent dans le *vade-mecum* annexé à la présente Convention.

VIII. Entrée en vigueur, durée, expiration, résiliation et litiges

Article 19: Entrée en vigueur, durée, expiration et résiliation

19.1. La présente Convention entrera en vigueur le 1^{er} avril 2009 et sera confirmée à la date de sa signature. Elle expirera après la réalisation du programme d'activités de l'année 2012 et l'approbation des comptes finaux par les autorités publiques belges compétentes.

19.2. Les parties s'engagent à ne pas programmer d'activités dont le chronogramme dépasse la date du 31 mars 2013. En tout état de cause, le CIUF ne prend en charge en aucun cas la prise en charge des dépenses liées à la mise en œuvre de ces activités au-delà du 31 mars 2013.

19.3. Tout avenant à la présente Convention, est possible à tout moment, moyennant accord écrit des deux parties.

19.4. Chaque partie peut demander la résiliation de la présente Convention, en avisant par écrit l'autre partie, au moins six mois avant la fin d'un programme d'activité annuel.

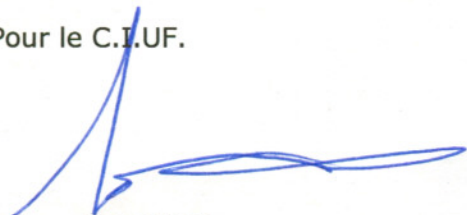
Article 20 : litiges

Tout litige né dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, du programme-partenaire ou d'un programme d'activités sera soumis à la diligence d'un arbitre désigné d'un commun accord par les parties.



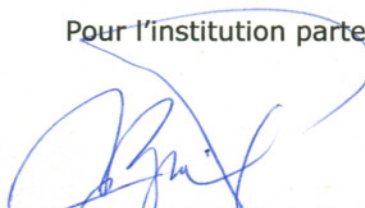
Fait à Bruxelles, le

Pour le C.I.U.F.



Bernard COULIE
Président

Pour l'institution partenaire



Juan RIOS DEL PRADO
Recteur

Pour la CUD



Jean-François DENEFF
Président

Michal SVOBODA
Coordonnateur



Faustino TORRICO
Coordonnateur

Christian DUQUE
Gestionnaire

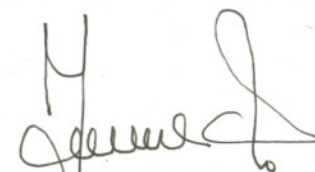


Rafael Vladimir ANEIVA
Gestionnaire



Annexes

- Vade-mecum
- Resolución Rectoral 257/03 del 13 de junio del 2003



Ing. Esp. Jaime Orellana J.
DIRECTOR DE RELACIONES
INTERNACIONALES Y CONVENIOS
UNIVERSIDAD MAYOR DE SAN SIMON